



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-273

en date du 8 octobre 2013

fixant des prescriptions qui complètent ou remplacent celles de l'arrêté du 19 janvier 2001 autorisant Monsieur le Directeur de COREA Poitou-Charentes à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "La Barretièrre", Zone Industrielle commune de Saint Saviol (86400), des installations de stockage de céréales et de gaz de pétrole liquéfiés, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2160 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 2 prévoyant que l'exploitant doit disposer d'une étude de dangers précisant les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 mars 1992, 21 octobre 1992 et du 19 janvier 2001 autorisant la coopérative agricole de Civray et Chives à exploiter à Saint-Saviol des silos de stockage de céréales, des installations de combustion et des stockages de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 10 mars 2009 effectuée par la coopérative COREA Poitou-Charentes concernant l'exploitation des installations de Saint-Saviol ;

Vu l'étude de dangers du site pour l'activité gaz inflammables liquéfiés (réalisation en mai 2011, complément en dernier lieu en mars 2012) et pour l'activité silos (réalisation en juillet 2011, réactualisation en mars 2012) couvrant l'ensemble des activités de la coopérative ;

Vu les tierces expertises réalisées en mars 2013 pour les activités silos et gaz inflammables liquéfiés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la coopérative COREA le 26 septembre 2013 ;

Vu la lettre du 7 octobre 2013 de la coopérative COREA précisant qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 26 septembre 2013 ;

Considérant que la coopérative agricole COREA à Saint-Saviol exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables et des stockages de gaz inflammables liquéfiés pouvant générer des effets thermiques et de surpression ;

Considérant que l'étude de dangers a mis en évidence que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source a mis en évidence de façon globale sur l'ensemble des activités du site, que les accidents potentiels décrits dans l'étude de dangers positionnés dans la grille d'analyse des mesures de maîtrise des risques (couples probabilité – gravité) sont compatibles en terme de conséquences avec leur environnement ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les silos du site de la coopérative agricole COREA possèdent un environnement vulnérable, de par la proximité de tiers et de la voie ferrée actuelle Paris-Bordeaux dans les distances d'éloignement forfaitaires des silos et dans les distances des effets graves et très graves liés aux installations de gaz inflammables liquéfiés ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation et de la directive SEVESO, par des prescriptions complémentaires visant notamment à imposer des mesures de découplage et d'événements prescrites à l'article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la coopérative agricole COREA Poitou-Charentes à Saint-Saviol sont soumises aux prescriptions suivantes qui complètent ou remplacent celles de l'arrêté préfectoral précédent conformément au tableau suivant :

Objet	Objet des prescriptions
Article 2 description des produits autorisés et des volumes	Remplace l'article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2001
Article 3 arrêtés applicables	Complète l'arrêté du 19 janvier 2001
Article 4 périmètre d'éloignement	Complète l'arrêté du 19 janvier 2001
Article 5 accès	Remplace l'article 3.2 de l'arrêté du 19 janvier 2001
Article 6 moyens de protection contre les explosions	Complète l'article 15 de l'arrêté du 19 janvier 2001
Article 7 nettoyage des locaux	Complète l'article 15.14 de l'arrêté du 19 janvier 2001
Article 8 moyens de lutte contre l'incendie	Remplace l'article 8.12 de l'arrêté du 19 janvier 2001
Article 9 mesures de prévention pour éviter un auto-échauffement	Complète l'article 15.12 de l'arrêté du 19 janvier 2001
Article 10 prévention des risques liés à la manutention	Complète l'article 15 de l'arrêté du 19 janvier 2001
Article 11 système d'aspiration	Complète l'article 15.14 de l'arrêté du 19 janvier 2001
Article 12 installations de séchage	Complète l'article 17 de l'arrêté du 19 janvier 2001
Article 13 stockage de gaz inflammables liquéfiés	Complète l'article 16 de l'arrêté du 19 janvier 2001
Article 14 protection contre la foudre	Remplace l'article 8.8 de l'arrêté du 19 janvier 2001

Article 2 – DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du site pour l'activité gaz inflammables liquéfiés (réalisation en mai 2011, complément en dernier lieu en mars 2012) et pour l'activité silos (réalisation en juillet 2011, ré-actualisation en mars 2012) couvrant l'ensemble des activités de la coopérative, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article premier de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2001 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Dangereux pour l'environnement aquatique -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	1172	< 1 tonne	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la températures 2.a quantité totale supérieure à 50 tonnes et inférieure à 200 tonnes	1412.2a	3 réservoirs d'une capacité totale de 79 t	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1432	1 m3 de catégorie C soit 0,2 m3 équivalent	NC
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	2160.1a	Case métal: 3340 m ³ Silo béton 1 : 27200 m ³ Case béton :6670 m ³ Silo béton 2 :26670m ³ Total = 63880 m ³	E
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15000 m ³	2160.2b	Silo métal : 11950 m ³ Total = 11950 m ³	DC
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225,2226.	2260	60 kW	NC

2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW et inférieure à 500 kW			
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910 A 2	3 séchoirs d'une puissance totale = 18,4 MW	DC

A = Autorisation ; D= Déclaration; DC = Déclaration avec contrôle; NC = Non classé

Le silo métal et case métal est constitué d'une tour de manutention d'une hauteur de 25 mètres, de 5 niveaux de planchers superposés, 12 cellules verticales à paroi palplanche et 1 boisseau d'une capacité totale de 11950 m³ et une case métal à plat adjacente d'une capacité totale de 3340 m³. Ce silo comporte également un séchoir n°3 alimenté au propane d'une puissance totale de 6,13 MW.

Le silo béton 1 est constitué d'une tour de manutention d'une hauteur de 32 mètres, de 6 niveaux de planchers superposés, et 9 cellules à plat à paroi béton et 3 boisseaux d'une capacité totale de 27200 m³. Ce silo comporte également deux séchoirs n°1 et 2 alimentés au propane d'une puissance totale de 12,26 MW.

Le silo case béton alimenté par un transporteur depuis le silo béton 1 est constitué d'une cellule à plat à paroi béton d'une capacité totale de 6670 m³.

Le silo béton 2 est constitué d'une tour de manutention d'une hauteur de 24,2 mètres, de 6 niveaux de planchers superposés, et 4 cellules à plat à paroi palplanche d'une capacité totale de 26670 m³.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers notamment en ce qui concerne les caractéristiques d'explosion (P_{max} et K_{st}). Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/2000	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/11/2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...)

Le site de Saint-Saviol ne comprend aucun local administratif.

Article 5 : ACCES

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 – MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables doivent respecter les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié applicables aux silos verticaux et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux silos plats conformément à son annexe III en ce qui concerne les installations existantes.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant d'empêcher la propagation d'une explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques (événements, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.

Les dispositifs de découplage décrits au point d) sont mis en place depuis :

- la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec l'espace sur-cellules) vers les cellules et espaces sur-cellules ;
- la tour (ou, le cas échéant, la fosse d'élévateur) vers les galeries sous-cellules ;

Les événements sont disposés de façon à éviter de produire des effets (surpression, projection, flamme) à hauteur d'homme en cas d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

Localisation	Dimension de surfaces soufflables	Pression statique d'ouverture	Nature et matériaux constituant des surfaces
Silo métal	Élévateur 0,32 m ² RDC 104 m ² et étages tour 171 m ² sous sol tour 3,5 m ² galerie sous cellules 2 m ²	100 mbar 100 mbar 100 mbar 100 mbar	boulons plastiques sur tête d'élevateur translucide, bac acier et fibrociment plaques métalliques porte et issue
Silo béton 1	Élévateur 0,32 m ² RDC 130 m ² , étages tour 1270 m ² sous sol tour 8,3 m ² galerie supérieure silos 1-2: 228 m ² galerie sous cellules 6,2 m ²	100 mbar 100 mbar 100 mbar 100 mbar	boulons plastiques sur tête d'élevateur translucide, bac acier et fibrociment plaques métalliques bac acier porte et issue
Silo béton 2	Élévateur 0,32 m ² RDC 104 m ² et étages tour 209 m ² sous sol tour 29,5 m ² galerie sous cellules 2 m ²	100 mbar 100 mbar 100 mbar 100 mbar	boulons plastiques sur tête d'élevateur translucide, bac acier et fibrociment caillebotis porte et issue

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et de la tierce expertise. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage conformes aux principes définis. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des matériels doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
métal	Tour de manutention	Cellules de stockage et galerie supérieure	Parois et portes
	Tour de manutention	Galerie sous cellule	Parois et portes
Silo béton 1	Tour de manutention	Cellules de stockage et galerie supérieure	Parois et portes
Silo béton 2	Tour de manutention	Cellules de stockage et galerie supérieure	Parois et portes
	Tour de manutention	Galerie sous cellule	Parois et portes
	Tour de manutention	Passerelle silo 1	Parois et portes

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

c) Prévention des risques d'explosion et mesures de protection

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective au niveau de ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

d) Autres mesures

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les mesures suivantes sont également mises en place :

Mesures de Prévention :

Le nettoyage des installations est réalisé aussi souvent que nécessaire pour éviter un empoussièremement pouvant conduire à une explosion. L'exploitant privilégie le nettoyage par aspiration fixe.

Les galeries de liaison sous-sol :

- entre le silo « métal » et la liaison « UCAP » d'une part,
 - entre le silo « métal » et le silo « béton n°1 » d'autre part,
- font l'objet d'un découplage poussière avec le sous sol des tours de manutention correspondantes.

Article 7 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage des silos métal, case métal, béton 1 et béton 2 est réalisé à l'aide d'aspirateurs et raccordés à des colonnes d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 8 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ces moyens comprennent notamment :

- deux poteaux d'incendie internes au site de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable, comportant des raccords normalisés .
- Une réserve d'eau d'une capacité de 400 m³ aménagée conformément à la circulaire ministérielle du 10 décembre 1951 relative à la création et l'aménagement des points d'eau et munie d'aspiration réglementaires
- les poteaux et la réserve doivent être capables de fournir simultanément un débit minimal aux services de secours, de 120 m³/h pendant deux heures pour les installations du site hors GPL visées en dessous,
- chaque point de l'établissement doit être à moins de 200 mètres d'un poteau d'incendie ou de la réserve d'eau,
- une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur implantés dans chaque tour de manutention et chaque séchoir afin de pouvoir amener de l'eau sous pression jusqu'en partie haute. Pour les séchoirs, chaque colonne est maintenue en eau pendant la campagne de séchage et reliée à un système d'aspersion manuel.
- Les réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés sont protégés par un système d'application d'eau de refroidissement. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection. Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette. La réserve d'eau de refroidissement du site doit permettre une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures à l'aide de moyens externes. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Lorsque l'exploitant fait appel à des moyens externes, il s'assure régulièrement de leur efficacité.

- Les installations non munies de robinets d'incendie fixes doivent pouvoir être protégées avec des moyens mobiles (lances mobiles, lances autopropulsives ...) et armées aux poteaux ou à la réserve d'eau,
- des extincteurs homologués appropriés aux risques en nombre suffisants et judicieusement répartis,

Les équipements doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification qui comprend au minimum la mesure du débit de ruissellement pour les stockages de gaz.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29 mars 2004 modifié ;
- les moyens d'alerte interne et des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 9 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, l'exploitant dispose pour chaque silo d'un nombre suffisants de sondes thermométriques fixes. Les sondes mobiles peuvent équiper certaines installations difficiles à équiper mais font l'objet d'une surveillance spécifique par le personnel à l'aide d'une consigne de sécurité.

Les boisseaux d'expédition peuvent ne pas être équipés de sondes thermométriques sous réserve d'un stockage de courte durée.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 10 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none">▪ Détecteur de surintensité moteur▪ Contrôleur de rotation▪ Contrôleurs de déport de bandes▪ Bandes non propagatrices de la flamme▪ Points d'aspiration constants aux points de jetée du grain
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none">▪ Paliers extérieurs▪ protection moteur ou sécurité puissance▪ Contrôleur de rotation asservi au fonctionnement de l'installation▪ Contrôleurs de déport de sangles▪ Points d'aspiration constants aux points de jetée à la sortie du grain y compris pour les élévateurs E6 et E7 du silo béton 1▪ marche des élévateurs asservie à la marche du système d'aspiration
Boisseaux	<ul style="list-style-type: none">▪ Sondes de niveau
<ul style="list-style-type: none">▪ Appareils Nettoyeur▪ Séparateur	<ul style="list-style-type: none">▪ Aspiration des poussières▪ Détecteur de surintensité moteur
<ul style="list-style-type: none">▪ Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none">▪ Détecteur de surintensité moteur▪ trappe de bourrage

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de traitement comprennent des filtres à poussières pour les silos « métal » et béton 1 et un cyclone pour le silo béton 2. Les installations reçoivent l'air à traiter des systèmes de nettoyage et les têtes des élévateurs, épurateurs, calibreurs, transporteurs à chaînes, fosse et zone de chargement wagons. Ces installations reçoivent également l'aspiration centralisée des poussières destinée au nettoyage fixe.

Chaque unité de traitement comprend :

- Un ensemble de filtres à manches munies d'évents pour les filtres à poussières
- des stockages de poussières.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration des filtres à poussière, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres sont munis d'évents dimensionnés conformément aux normes en vigueur et orientés vers l'extérieur des installations,
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt du ventilateur et de la manutention en cas de défaillance

Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment,

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration.

Article 12 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

Règles générales d'aménagement :

Les nouveaux séchoirs sont implantés à au moins 10 mètres des installations contenant des substances combustibles ou inflammables (silos, entrepôts de produits phytosanitaires, dépôts d'engrais solides, ...). A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service du séchoir, les éléments de construction du séchoir doivent respecter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels la distance de 10 mètres ne peut être respectée :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

Ces dispositions deviennent également applicables aux séchoirs en cas modification des installations correspondantes (séchoirs ou stockages des grains).

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception ...).

Règles d'exploitation :

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...).

Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux;

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs ;

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

Équipement des installations :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec contrôle par un automate des paramètres suivants :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveaux de la réserve de grains,
- extraction des grains,
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,
- pression circuit air comprimé,
- débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive. Leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes: arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les capteurs de détection de gaz dans le local séchoir peuvent, par dérogation à la règle définie ci-dessus, ne pas être installés sur justification de l'exploitant, par exemple lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure,
- le séchoir est implanté dans un local largement ventilé et le calcul d'une fuite de gaz met en évidence que la concentration en gaz inflammables est largement inférieure à la limite inférieure d'explosivité (LIE)

Les tuyauteries gaz aériennes sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées. La liaison métallique enterrée dans la cour provenant des réservoirs de gaz (GPL gazeux) et alimentant les séchoirs fait l'objet d'un revêtement de protection et doit être repérée sur les plans d'exploitation et au sol. Elle fait l'objet d'une surveillance régulière.

Protection incendie :

Les dispositifs de lutte incendie de chaque séchoir comprennent les équipements précisés à l'article 8.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place. Cette disposition s'applique aux installations nouvelles ou lors de rénovation.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage de chaque séchoir doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur, ...).

Article 13 : STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES :

Sur remplissage et seuil de sécurité :

Le sur remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil « haut », lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil « très haut », lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir et l'arrêt du réchauffeur de gaz.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Soupapes :

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

L'exploitant s'assure que les soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Détection de gaz :

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés et l'arrêt de la chaudière.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité et le déclenchement de l'arrosage est mis en œuvre. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

En cas d'alarme des installations en dehors des heures ouvrées, une transmission de cette alarme est assurée envers le personnel d'astreinte qui doit être à même de faire appel aux secours extérieurs conformément aux procédures et consignes de l'installation.

Equipements des réservoirs :

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre les réservoirs en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir ;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi de chacun des trois réservoirs. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz à 40 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) ou de la détection flamme . Cet organe est en outre manœuvrable à distance pour commander l'ouverture ou la fermeture de l'alimentation liquide du vaporiseur et un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Délai de réalisation pour les trois vannes de sectionnement automatiques sur l'alimentation liquide du vaporiseur qui n'en sont pas munies : 31 mai 2014.

Détection flamme :

Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection flamme couvrant l'aire d'emprise des réservoirs et vaporiseur.

Moyen de défense incendie :

Les armoires de commande des installations de gaz inflammables liquéfiés et d'alimentation électrique de la pompe incendie sont protégés contre les effets thermiques des installations de protection REI 120.

Délai de réalisation 31 décembre 2013.

Article 14 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE :

Les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent. Notamment, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée, par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée au plus tard deux ans après la réalisation de l'ARF, par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF. La vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation puis tous les 2 ans conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

A titre transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF-C 17-100.

Article 15 : ETUDE DE DANGERS ET MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Il est donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers réactualisée en 2011 et complétée en mars 2012 pour l'ensemble de ses activités exercées (silos, stockage de gaz inflammables liquéfiés). L'exploitant actualise cette étude en cas de modification de ses installations conformément aux dispositions du code de l'environnement et à la réglementation applicable notamment l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit une liste qui fait apparaître toutes les MMR identifiées dans l'étude de dangers. L'exploitant tient à jour cette liste.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "MMR" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 17 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Saint Saviol et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Saint Saviol. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 18 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Saint Saviol et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de COREA Poitou-Charentes, 2, rue Georges Bonneau BP 40022 86400 CIVRAY.

Et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Montmorillon

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : Saint-Saviol.

Fait à POITIERS, le 8 octobre 2013

Pour le Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY